

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LES AGENTS DE LA SNCF, CONSEILLERS DE PRUD'HOMME, SONT DES SALARIES  
COMME LES AUTRES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 18 janvier 2012, VIRMONT \(req. 344677\) : « Les agents de la SNCF, conseillers de prud'homme, sont des salariés comme les autres »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LES AGENTS DE LA SNCF, CONSEILLERS DE PRUD'HOMME, SONT DES SALARIES COMME LES AUTRES

CE, 18 janv. 2012, n° 344677, Virmont : JurisData n° 2012-000377

D'un point de vue pragmatique, le présent arrêt vient rappeler que les agents de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), bien que travaillant au sein d'un service public, sont avant tout des salariés de droit privé. Concrètement, se posait la question de la légalité d'un règlement SNCF en tant qu'il prévoit que des absences pour formation des agents conseillers de prud'hommes peuvent (ou non) être décomptées comme des jours de congés. En effet, doit-on, comme pour tous les travailleurs appliquer les articles L. 1442-2 et L. 3142-12 du Code du travail ou prévoir, ce que proposaient les règlements du personnel RH-0677 et RH-0131, une spécificité ? En l'occurrence, lorsqu'un agent, pour les besoins de sa formation en qualité de conseiller prud'homal, doit s'absenter, ces journées sont-elles assimilées à du travail effectif et effectué comptant pour la détermination de la durée des congés payés et autres droits sociaux ou s'agit-il, comme l'affirmaient les règlements SNCF, de jours de repos ? Il n'y a aucune raison, estime alors très justement le Conseil d'État, d'opérer ici une distinction qui serait de surcroît préjudiciable à l'agent SNCF. Même la notion de service public, avancée par la SNCF, n'y fait échec. Doit donc primer « *l'assimilation de certains congés de formation à du travail effectif* ».

D'un point de vue théorique, la présente affaire permettra aux étudiants de droit public de pouvoir constater et étudier de près trois phénomènes : une application, par le Conseil d'État, du contentieux de l'interprétation (moins fréquent et médiatique que celui de l'annulation ou du plein contentieux) où le juge administratif devient la voix officielle du droit administratif ; un renvoi à l'un des puissants textes du régime de Vichy (l'acte « loi » (*sic*) du 3 octobre 1940 relatif au régime du travail des agents des chemins de fer de la SNCF qui n'organisait pas le statut des congés et qui fut pris le même jour que le tristement célèbre « statut des Juifs ») ainsi qu'une application de ce phénomène d'hybridation que connaissent actuellement les droits du travail et des fonctions publiques (v. en ce sens : *Morgan Sweeney et Mathieu Touzeil-Divina (dir.), Droits du travail et des fonctions publiques : unité(s) du Droit, Lextenso, 2012*). De

moins en moins les limites entre droits privé et public du travail vont demeurer franches. S'écrit depuis plusieurs années, un droit des travailleurs publics et privés.